

**Acte modificatif d'une régie de recettes**  
**Domaine Yves Courpon**  
**VIGNE ET MARAÎCHAGE**  
**ARP03-21062023**

Le Maire de CAVIGNAC,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes du Domaine Yves Courpon en date du 1<sup>er</sup> février 2021 et l'acte modificatif en date du 29/10/2021

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes auprès de la Régie Agricole Domaine Yves Courpon, budget annexe n°11406

ARTICLE 2 – La régie de recettes est installée au Chai 201 Rue de Godineau 33620 CAVIGNAC ;

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de plants
- Vente de légumes et fruits
- Vente de jus de fruits et de légumes
- Vente de vin
- Vente de toutes productions agricoles (brutes ou après transformation)
- 

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Carte bancaire
- Virement bancaire
- **Numéraire**

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets et de récépissés. Un Compte de dépôt de fonds au Trésor devra être ouvert, ainsi qu'un compte DIGIFIP auprès de la Banque Postale.

ARTICLE 5 – Un fonds de caisse d'un montant de **50€** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5000 €**.

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes le dernier jour ouvrable du mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement

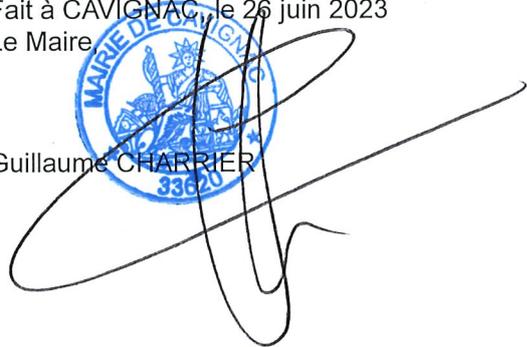
ARTICLE 10 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Savin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAVIGNAC, le 26 juin 2023  
Le Maire

Guillaume CHARRIER



Le maire certifie la publication du présent acte le et sa transmission à la préfecture le